

GE_GERICHTE ATA/720/2018 vom 10. Juli 2018

GE Cour de justice, 2018-07-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_720_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/720/2018 du 10 juillet 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/720/2018 del 10 luglio 2018

Regeste

Résumé: Courrier adressé à la chambre administrative dans le délai de recours contre un jugement du Tribunal administratif de première instance, mais ne contenant aucune conclusion et ne citant qu'un des deux jugements attaqués. Malgré un courrier de la chambre administrative indiquant au recourant qu'il devait prendre des conclusions dans le délai de recours, soit dans les deux jours, ce dernier n'a pas réagi et a attendu deux semaines pour contacter la chambre administrative et demander des nouvelles de son dossier. Le recours ne satisfaisant pas aux conditions de forme, il doit être déclaré irrecevable.

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a LPA). 3)

L'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant (art. 65 al. 1 LPA). Il contient également l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes. À défaut, la juridiction saisie impartit un bref délai au recourant pour satisfaire à ces exigences, sous peine d'irrecevabilité (art. 65 al. 2 LPA). 4) a. Conformément à la jurisprudence de la chambre de céans, les exigences formelles posées par le législateur ont pour but de permettre à la juridiction administrative de déterminer l'objet du litige qui lui est soumis et de donner l'occasion à la partie intimée de répondre aux griefs formulés à son encontre (ATA/293/2016 précité consid. 3 ; ATA/1351/2015 consid. 3 du 15 décembre 2015 et les références citées).

Cette exigence est considérée comme remplie lorsque les motifs du recours, sans énoncer de conclusions formelles, permettent de comprendre aisément ce que le recourant désire (ATA/593/2017 du 23 mai 2017 consid. 3 et les références citées). Tel n'est pas le cas d'une facture d'électricité qui est contestée alors que l'on ne sait pas si son récipiendaire entend qu'elle soit annulée ou réduite, et qui mentionne par ailleurs dans ses écritures que la problématique est liée à une autre, non en jeu en l'espèce (ATA/543/2013 du 27 août 2013 consid. 4). Plus récemment encore, la chambre de céans a déclaré irrecevable un recours désigné comme tel mais ne contenant que des conclusions constatatoires non précisées sur - 6/9 - A/3897/2016 demande du juge délégué (ATA/293/2016 précité) ; un recours en matière de prestations complémentaires, dont on ne pouvait savoir s'il concernait également les prestations d'assistance, ce alors que la recourante n'avait pas répondu à une demande de précision de ses conclusions à cet égard (ATA/1351/2015 précité) ; ainsi qu'un recours rédigé en matière fiscale par un mandataire professionnel qualifié (ci-après : MPQ), et qui ne contenait que des conclusions constatatoires au lieu de conclusions formatrices (ATA/1206/2017 du 22 août 2017).

Il faut à tout le moins que la partie recourante manifeste son désaccord avec la décision litigieuse et que l'acte attaqué soit explicitement cité dans ses écritures. Il serait contraire au texte même de la loi de renoncer à ces exigences minimales (ATA/293/2016 précité consid. 3 ; ATA/216/2013 du 9 avril 2013 consid. 4).

b. Dans un arrêt de 2013, le Tribunal fédéral a jugé que la chambre administrative avait déclaré à tort un recours irrecevable au motif que les griefs n'étaient pas formulés de manière concrète, cet examen relevant du fond. Il a également relevé que la chambre administrative n'avait pas considéré que l'un des éléments prévus aux art. 65 al. 1 et 2 LPA faisait défaut au recours litigieux, et qu'elle n'avait pas non plus imparti un délai au recourant pour compléter la motivation de son acte, conformément à l'art. 65 al. 2 2ème phrase LPA (arrêt du Tribunal fédéral 1C_477/2012 du 27 mars 2013 consid. 2 = SJ 2014 I 22). 5)

En l'espèce, le recourant a adressé un courrier à la chambre administrative, dans le délai de recours, pour solliciter un délai « pour pouvoir répondre aux exigences de son dossier ». Le recourant n'a formulé aucune conclusion explicite et n'a pas même manifesté son désaccord avec le jugement entrepris, se contentant de demander l'octroi d'un délai. Par ailleurs, il n'a cité que l'un des deux jugements du TAPI contre lesquels il souhaitait faire recours, qu'il n'a pas joint à son recours.

À la réception de ce recours, la chambre administrative lui a indiqué que son acte ne respectait pas les conditions de forme prévues par la loi et qu'il devait, dans le délai de recours, faire part de ses conclusions et joindre la décision attaquée. Le recourant n'a pas réagi, et a attendu deux semaines pour contacter la chambre administrative et demander des nouvelles de son dossier. Or, même sans être assisté d'un représentant, le recourant pouvait comprendre, à la lecture du courrier de la chambre administrative, qu'il devait compléter son acte dans le délai de recours.

Dans ces circonstances, le recours ne satisfait pas aux conditions de forme de l'art. 65 al. 1 LPA et doit être déclaré irrecevable. 6)

Même si le recours avait été recevable, il sied de relever que dans son écriture du 31 octobre 2017, le recourant n'a apporté aucun élément susceptible de

- 7/9 - A/3897/2016 démontrer l'existence de raisons familiales majeures qui justifieraient un regroupement familial différé et d'annuler ainsi le jugement du TAPI. 7)

Malgré l'issue du litige, il ne sera pas mis d'émolument à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne sera octroyée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.